

et en le pressant de nouveau. Cette huile est nommée "huile à salade", "huile fine", "huile de table ordinaire".

La pulpe est ensuite extraite de la presse, mélangée avec de l'eau chaude et pressée encore une ou deux fois. On obtient ainsi l'huile de commerce, l'huile d'industrie, l'huile échaudée, pour l'usage technique, pour l'éclairage et la fabrication du savon. Elle porte les noms d'huile lampante, d'huile à brûler, d'huile à fabrique ou, en italien, d'"olii lavate" (huile lavée).

En 1912 le monde entier a consommé 5,000,000 de barils d'huile comestible, soit plus que la plus forte récolte d'huile d'olive qui ait jamais été obtenue. Il s'ensuit qu'une grande partie de ces huiles comestibles est faite de graines oléagineuses.

PAYEZ VOS PRIMES SANS RETARD.

La Cour d'Appel de la province d'Ontario a prononcé une décision importante qui intéresse tous les porteurs de polices d'assurance sur la vie. Cette décision appuie sur le fait qu'un porteur de police devrait veiller à ce que sa police soit en vigueur de façon à ce qu'il n'existe aucun prétexte à discussion. La cause était celle de Devitt contre la "Mutual Life of Canada". Le premier avait payé une partie de la prime de l'année en cours en argent et avait donné un billet pour le reste; mais ce billet ne fut pas payé à l'échéance et l'assuré mourut peu après. Le compagnie refusa alors de payer le montant de la police, et le tribunal fut chargé de se prononcer sur l'interprétation de la clause de la police relative à la non-déchéance.

La police contenait une table indiquant la somme qui devait être payée en argent à la fin de chaque année si la police était remise pour annulation, ainsi qu'une clause de non-déchéance, commune à la plupart des polices d'aujourd'hui sur la vie et en vertu de laquelle, à défaut du paiement d'une prime, le contrat devait continuer automatiquement à rester en vigueur si les versements au crédit de la police étaient suffisants pour couvrir la prime annuelle ou même la moitié ou le quart de celle-ci. Vu qu'il y avait un emprunt sur la police le montant de ces versements n'était pas suffisant, d'après la table des versements de la police, pour qu'elle pût être maintenue en vigueur en vertu de la clause de non-déchéance, et, en conséquence, le billet qui garantissait le paiement de la prime étant resté impayé à échéance, la police prit fin.

L'avocat du demandeur prétendit, et le juge l'approuva, que les versements applicables au cas de la clause de non-déchéance différaient quelque peu des sommes mentionnées sur la table des versements inscrite sur la police; que ces versements ne devaient pas être additionnés seulement à la fin de chaque année de la police, mais augmentaient jour par jour toute l'année et que, la police étant restée en vigueur durant une partie de l'année en cours, il devait y avoir une augmentation correspondante dans le total des versements en argent en caisse au commencement de cette année; que si cette augmentation était prise en compte il existait une valeur suffisante pour maintenir la police en vigueur sous l'opération de la clause de la non-déchéance au delà du moment du décès. Cette proposition, cependant, ne fut pas soutenue par les quatre juges de la Cour d'Appel qui décidèrent que les sommes versées au commencement de chaque année, conformément à la table de la police, étaient celles qui devaient s'appliquer à la clause de la non-déchéance, et le jugement fut prononcé, conséquemment, en faveur de la compagnie.

Cette décision place une importante responsabilité sur les assurés qui ne payent pas régulièrement leurs primes et qui se fient à la clause de non-déchéance pour le maintien en vigueur de leurs polices.

CLUB ATHLETIQUE DE MAISONNEUVE, INCORPORÉE.

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du vingt février 1915, constituant en corporation MM. ERNEST DUPRE, manufacturier; AMELEE COTE, entrepreneur; OSCAR MONTPLAISIR, boucher; STANISLAS RICARD, épicière, et NESTOR MONTPLAISIR, propriétaire d'une salle d'amusements, tous de la cité de Maisonneuve, district de Montréal, dans les buts suivants:

Tenir, acheter, exploiter des établissements, maisons de jeux et d'amusements, récréations pour le développement des forces du corps au moyen d'exercices physiques, entraînements, jeux et exercices d'adresse et de force à l'aide de tous jeux ou amusements propres au développement des forces du corps, et amélioration de la santé tel que pool, billard, barres, gymnastique, escrime, jeux et exercices athlétiques, sports en général, jeux de quilles (bowling alleys);

Acheter, vendre, prêter, louer tous effets, articles, objets, appareils nécessaires aux dits jeux, amusements, sports, exercices athlétiques tels que haltères, barres, fleurets, épées, échelles, disques, quilles, billes;

Acheter, louer, vendre et exploiter tout établissement de cette nature, sous le nom de "Club Athlétique de Maisonneuve, Incorporée", avec un capital social de cinq mille piastres (\$5,000.00), divisé en cent (100) actions de cinquante piastres (50.00) chacune.

La principale place d'affaires de la corporation, sera en la cité de Maisonneuve, district de Montréal.

Daté au bureau du secrétaire de la province, ce vingtième jour de février 1915.

C. J. SIMARD,
Sous-secrétaire de la province.

L'EMPLOI DU MOT BANQUE.

On a beaucoup abusé du mot banque dans la plupart des pays, y compris le Canada et, actuellement, cet abus cause des désagréments en Angleterre. Récemment il y a eu une interpellation à ce sujet à la Chambre des Communes impériales. On a dit que presque toutes les institutions décorées du nom de banque et exploitées par des personnes et des "compagnies" indésirables étaient, en général, des entreprises dirigées par un seul individu qui offrent des taux élevés d'intérêt sur les dépôts. On a mentionné onze cas de faillites récentes et discuté sur la nécessité d'adopter une législation à ce sujet. Parmi ces faillites est celle de la "Charing Cross Bank" qui avait placé des fonds au Canada.

Le juge Darling a dit dernièrement à Londres qu'il n'y a rien de plus facile au monde que de devenir banquier. "On ne peut devenir ramoneur de cheminées sans apprendre le métier, a-t-il ajouté, mais aucune expérience n'est nécessaire pour lancer une banque. On peut le faire où et quand on veut, avec un capital de douze sous consistant en timbres-poste d'un sou, quoi qu'en dise la loi."

Il y a peu de temps encore le mot banque était souvent employé mal à propos en Canada; mais, aujourd'hui, l'acte des banques est très clair quant à l'usage de ce mot magique.

La clause 156 déclare coupable d'un délit et passible d'une amende de \$1,000 ou de cinq ans de prison toute personne qui emploie les mots "banque", "banque d'épargne", "compagnie de banque", "maison de banque", "association de banque" ou "institution de banque", ou tout mot équivalent en langue étrangère, sur une enseigne ou dans une annonce, sans autorisation spéciale.